Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

No 11.

IX. Jahrgang. — *IX.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 12. März 1825. — *Porrentruy.* Samedi, 12 Mars 1825.

Schweiz.

Bern. Die hohe Regierung hat der Anstalt für taubstumme Knaben zu Wabern abermal für das Jahr 1825 eine Beysteuer von 3500 Fr. geschenkt. Dieselbe ist auf 18 Zöglinge angewachsen, wovon 16 aus unsern Landgemeinden und zwey aus der Hauptstadt sind. Ihre Fortschritte im Schulunterrichte, der wie bekannt, Schreiben, Lesen, Rechnen Sprachlehre, Religion und Zeichnen in sich faßt, so wie in den Handarbeiten, sind immer erfreulicher, besonders aber erfreut das gesittete Betragen und frohe Wesen dieser Knaben alle Besuchenden und vorzüglich die Eltern; auch haben die Vorsteher mit Vergnügen bemerkt, daß viele Landleute und Schulmeister die Anstalt besuchen, da der Zutritt zu derselben Jedermann offen steht, in soweit es keine Störung veranlaßt.

Suisse.

Berne. (Institut des sourds-muets). Le haut Gouvernement a donné de nouveau une somme de fr. 3500 pour 1825, à l'institut des garçons sourds-muets à Wabern. Le nombre des élèves se monte maintenant à 18, dont 16 des communes rurales du canton, et deux de la capitale. Leurs progrès deviennent toujours plus satisfaisans, tant pour l'instruction de l'école, où ils apprennent à lire, à écrire, à calculer, avec les principes de la grammaire, de la religion et du dessin, que pour les ouvrages de la main; mais ce qui fait le plus de plaisir à toutes les personnes qui viennent visiter l'établissement, et surtout aux parens, ce sont les manières polies et l'air de contentement qui règnent parmi ces enfans; aussi les chefs ont remarqué avec plaisir, que beaucoup de maîtres d'école et des gens de la campagne viennent visiter l'établissement, vu que l'accès en est permis à tout le monde, autant que cela peut se faire sans causer de dérangement.

Hanf und Flachsbau.

(Fortsezung.)

Für die Zeit des Säens giebt man auf folgendes acht:

a. Daß keine starken Reifen mehr zu befürchten seyen.

b. Daß man so früh säe, als möglich, damit der Flachs mehr als vierblätterig sey ehe die Erdflöhe erscheinen.

c. Oder so spät, daß dieses Ungezieser verschwunden ist wenn der Flachs aufkeimt.

d. Bey leichtem Boden ist es besser früher, bey schwerem aber später zu säen, wenn man wegen den Erdflöhen thun kann wie man will.

e. Man säe nicht bey Regen oder in nasse Erde, und

f. Nie bey Bysen, (Nordwind) sondern bey milder Luft, wenn auf den Abend ein Thau zu erwarten ist.

An einem solchen Tag soll man wo möglich erst Nachmittag den Pflug ansetzen, und alsobald mit der Egge folgen. wird aber das Land von Hand bearbeitet, so fängt man so frühe an, als nöthig ist, um vor Abend fertig zu seyn. Bey beyden Zurüstungsarten, soll also die Erde nicht naß, aber eben so wenig von Luft und Sonne ausgedörret seyn.

Vor Untergang der Sonne wird der Saame so gleichförmig als möglich über das geegte und gut verebnete Land ausgesäet, und so über Nacht liegen gelassen.

Bey Anbruch des folgenden Tages wird der Saame mit einer zarten Egge, besser aber noch mit starken Rechen, ungesäumt in die Erde gebracht.

An Befolgung dieser Vorschrift, und der des folgenden Artikels, ist sehr viel gelegen, weil der Saame so die dienlichste Feuchtigkeit zum aufgehen erhält.

Ist das Land eher leichter als schwerer Art, oder Anschein zu einem trockenen Frühling vorhanden, so soll die Pflanzung so bald der Saame untergebracht ist, wohl und sorgfältig gewalzet oder mit den Füßen zusammen getreten werden.

Hätte das Land noch Dünger nöthig, so kann man noch, nach untergebrachter Saat gut gefaulten Bau rein über die Pflanzung ausstreuen, und erst nachher die Walze darüber gehen lassen.

Bey allen Vorarbeiten muß man die Inger oder Käser, fleissig aufsesen, weil ihr Nagen an den Wurzeln dem Flachs sehr schädlich ist.

Wird eine Flachspflanzung von Erdflöhen angegriffen so kann man durch Wässern, durch Begiessen mit Wasser worinn Ruß aufgelöst worden, mit Gyps oder mit grossen Waldameisen von wel-

Culture du chanvre et du lin.

(*Suite.*)

Quant au choix du moment pour semer, il convient d'observer ce qui suit:

a. Qu'on n'ait plus à craindre de fortes gelées blanches.

b. De semer sitôt que possible, afin que le lin ait plus de quatre feuilles avant l'apparition des pucerons.

c. Ou si tard, que ces insectes ayent disparu lorsque le lin commence à lever.

d. Dans les terres légères il vaut mieux semer tôt; dans les terres fortes il convient de semer tard, si la crainte des pucerons permet de faire comme on veut.

e. On ne doit pas semer pendant la pluie ou dans une terre trop humide.

f. Jamais pendant la bise, mais par un air calme et doux, lorsqu'on a lieu d'espérer une rosée pendant la nuit.

Ce jour là, on ne doit, s'il est possible, commencer à labourer qu'après midi, et faire suivre immédiatement la herse. Si la terre doit être cultivée à la main, on commence assez tôt pour pouvoir finir dans la journée. De l'une et l'autre manière, la terre ne doit être ni mouillée ni dessèchée par l'air et le soleil.

Avant le coucher du soleil on sème la graine, aussi également que possible, sur le terrain hersé et bien égalisé, et on la laisse ainsi pendant la nuit.

Au point du jour suivant on s'empresse de couvrir la graine avec une herse fine, ou mieux encore avec de grands rateaux.

L'observation de cette règle, influe beaucoup sur la réussite, car c'est par ce moyen que la graine reçoit l'humidité nécessaire pour lever.

Si la terre est plutôt légère que forte, ou si le printems menace d'être sec, on doit passer le rouleau immédiatement après avoir hersé, ou bien battre la terre avec les pieds.

Au cas que le terrain eut encore besoin d'engrais, on peut après avoir semé et hersé, répandre du fumier bien décomposé et passer le rouleau ensuite.

A l'ocasion de chaque labour et hersage il faut détruire avec soin les scarabées et les vers blancs qui font beaucoup de tort au lin en rongeant ses racines.

Lorsque les pucerons se montrent dans un semis de lin, on peut employer les irrigations, ou les arrosemens avec de l'eau dans laquelle on a délayé de la suie, ou bien y répandre du gypse

chen man einen Haufen in einen Sack fasset und das Land damit überstreut, helfen.

Sobald der Flachs einer Hand hoch gewachsen und das Wetter günstig ist, so muß er mit der gehörigen Sorgfalt gejätet werden.

Es ist sehr vortheilhaft wenn man etwa eine Elle weit von einander, Fingerdicke Rüthlein mit einigen seitwärts ausgebreiteten Aestlein stecket, damit der Flachs durch Sturm und Schlagregen nicht niedergeschlagen werden könne.

Sobald die meisten Stengel unten gelb werden, ist es Zeit den Flachs zu ziehen.

Wer hoch gewachsenen schönen Flachs hat und vorzüglich schönes Gespinnst erhalten will, der soll den Flachs lieber etwas zu früh als zu spät ziehen.

Das Flachsziehen muß nur bey trockener Witterung vorgenommen werden, und dabey der unreife Flachs sorgfältig von dem andern abgesöndert werden, weil sonst auf der Roße der eine fault ehe der andere gerosset ist.

Wenn der Flachs vor dem Rossen, wie beym Hanf beschrieben worden, unter Dach getrocknet wird, so entgeht man verschiedenen Nachtheilen denen man sich aussetzt wenn man ihn grün auf die Rosse bringt.

Bey dem Rossen und Brechen des Flachses sind ohngefähr die nämlichen Vorsichtsregeln wie für den Hanf zu beobachten.

(Der Beschluß folgt.)

Niederlande. Von einem Ende des Königreiches zum andern wetteifern alle Stände in milden Gaben für die unglücklichen Opfer der Ueberschwemmung. In Amsterdam betrugen die Unterschriften am 21. Horn. über 2 Millionen holländische Gulden. Unter den Wohlthätern befinden sich Einzelne, die 200,000, 100,000 und 50,000 Gulden unterzeichnet haben. Das selbst so hart heimgesuchte Dorf Brock schenkt seinen Mitverunglückten 300,000 Gl. Die Freymaurer und an ihrer Spitze der Erbprinz haben ebenfalls reiche Gaben auf den Altar der leidenden Menschheit gelegt; die Stände des Königreichs aber acht Millionen Gulden zu Wiederherstellung der Dämme, und zu Unterstützung der verwüsteten Provinzen bestimmt.

Griechenland. Auch die innern Unruhen Griechenlands, auf welche die Feinde der Griechen so viele Hoffnungen bauten, sind glücklich beendigt, und die vier bis fünf mißvergnügten Anführer, welche unternommen hatten, Morea zu erobern, um an die Stelle der türkischen Pascha und Bey zu treten, haben sich, Nachrichten aus Zante vom 8. Januar zufolge, entweder der Regierung

ou l'une de ces grandes fourmilières qu'on recueille à la forêt dans un sac, pour les transporter sur le terrain.

Aussitôt que le lin a atteint la hauteur de la main il convient de le sarcler avec soin par un tems favorable.

Il est très avantageux de planter dans le lin, à peu-près à une aune de distance l'une de l'autre, des baguettes de l'épaisseur du doigt, garnies de quelques branches pour empêcher que le lin ne soit abattu par le vent et les pluies d'orage.

Dès que le plus grand nombre des tiges deviennent jaunes par le bas, il est tems d'aracher le lin.

Lorsqu'on a du lin très-beau et très-élevé, et qu'on le destine à des tissus d'une grande finesse, il convient d'avancer un peu la récolte du lin, plutôt qne de la reculer.

On ne doit arracher le lin que par un tems sec et séparer soigneusement le lin vert de celui qui est mûr, sans cette précaution, le premier serait sujet à pourrir avant que le rouissage du second ne soit terminé.

En faisant sècher le lin sous abri, lié par poignées, avant le rouissage, comme il a été décrit pour le chanvre, on évite plusieurs inconvéniens auxquels on est exposé en l'étendant dans le pré immédiatement après la récolte.

Du reste, les mêmes précautions recommandées pour rouir et tiller le chanvre, sont aussi applicables au lin.

(*La fin au prochain numéro.*)

Pays-Bas. Tous les états, d'un bout du royaume à l'autre, s'empressent d'offrir leurs dons pour les malheureuses victimes de l'inondation. Le 21 février les souscriptions passaient déjà, à Amsterdam, la somme de deux millions de florins d'Hollande. Parmi les souscripteurs il se trouve des particuliers qui ont donné seuls 200,000, 100,000 et 50,000 florins. Le village de Brock, inondé lui-même, a donné pour ses compagnons d'infortune, 300,000 fl. Les francs-maçons et le prince royal à leur tête, ont aussi déposé de riches dons sur l'autel de l'humanité souffrante; les états-généraux du royaume ont donné huit millions de florins destinés au rétablissement des digues et à porter des secours aux provinces ravagées.

Grèce. Les troubles intestins parmi les grecs, sur lesquels leurs ennemis avaient fondé tant d'espérances, viennent d'être heureusement terminés, et des quatre ou cinq chefs mécontens; qui avaient formé le projet d'envahir la Morée pour se mettre à la place des Beys et Pachas turcs, suivant des nouvelles de Zante du 8 janvier, les uns

unterworfen, oder sind theils gefangen theils entflohen. Einer derselben, der sich nach Zante begeben wollte, wo er Freunde hatte, wurde, sobald er an's Land kam, erkannt, und das Volk fiel mit solcher Wuth über ihn her, daß er ohne die dazwischenkunft der englischen Truppen ein Opfer derselben geworden wäre. So diente dieß unbesonnene Unternehmen nur dazu, die griechische Regierung zu befestigen, die sich nun auch durch die in England und Frankreich für sie erhobenen Anleihen in den Stand gesetzt sieht, alle Zurüstungen zu dem künftigen Feldzuge zu treffen.

se sont soumis au gouvernement, les autres ont été pris ou sont en fuite. L'un d'eux qui voulait se rendre à l'île de Zante, où il a des amis, fut reconnu en mettant pied à terre, et sans l'intervention des troupes anglaises, il eût été victime de la fureur populaire. Ainsi cette entreprise irréfléchie, n'a servi qu'à donner plus de consistance au gouvernement grec, qui, par les emprunts faits en Angleterre et en France, se trouve maintenant en état de faire tous les préparatifs nécessaires pour la campagne prochaine.

Publications.

M. l'Intendant-général des péages a fait connaître au Receveur principal soussigné, que les contraventions résultant de l'introduction frauduleuse des grains et farines venant de l'étranger, devaient être réprimées et punies *conformément aux dispositions de l'ordonnance du 20 mars* 1822, relative à l'impôt de consommation, et dont l'art. 57 est ainsi conçu :

» Quiconque introduira clandestinement des marchandises par les routes défendues qui ne conduisent point vers l'un des bureaux de la frontière, » sera puni, suivant les circonstances, au *maximum* de la confiscation de la marchandise, et au » *minimum* d'une amende de dix fois le montant des droits fraudés. »

Le présent avis sera inséré au Journal du Jura pour que nul ne puisse prétexter cause d'ignorance.

Porrentruy, le 7 mars 1825.

Le Receveur principal des péages,
Signé Hentzinger.

La commune de Courtedoux désirant obtenir une concession pour un bouchon, en donne avis au public, pour que ceux qui auraient des oppositions à former puissent les présenter au Bailliage avant le 1.er avril prochain, conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 21 septembre 1804.

Porrentruy, le 8 mars 1825.

Greffe du Bailliage.

La commune de Cornol prévient les amateurs, que le Mardi, 15 mars, il sera procédé, au domicile du Maire, devant le soussigné, à l'adjudication au rabais, des travaux à faire pour la construction d'une maison d'école, dont la dépense suivant le devis, est évaluée à L. 3076.

Le cahier des charges se trouve déposé à la mairie de Cornol et au Greffe du Bailliage.

Porrentruy, 8 mars 1825.

Elsaesser, *Notaire et Secrétaire-baillival.*

Le soussigné, Maire de la commune de Tramelan-dessus, curateur nommé à la succession vacante de Charles-Fréderic Vuilleumier dudit lieu, invite tous ceux qui pourraient avoir des réclamations à former à cette succession, de les présenter par écrit, en son domicile, jusqu'au 5 du mois d'avril prochain inclusivement; ceux qui seraient redevables audit Vuilleumier défunt, en feront la déclaration dans le même délai.

Tramelan-dessus, le 1.er mars 1825.

Samuel Chatelain, Maire.

Le Sr. Philippe Félalime, offre à vendre sa maison, sise à St. Imier, consistant en deux logemens complets, avec grange, remise et écurie; de très-belles caves, un four pour boulangerie, etc.

Environ 18 journaux de terre en prés, champs et vergers, situés entre St. Imier et Sonvillier, en une seule pièce, et bien cultivés.

Faute de vendre de gré à gré d'ici au 1.er avril prochain, la vente s'en fera par enchères publiques, ledit jour, à l'auberge de l'étoile, à St Imier.

S'adresser à Henri-Louis Calame, Notaire à Courtelary, pour les conditions et le prix de cette vente.

On offre à vendre ou à louer, pour entrer au 23 avril prochain, un moulin situé à Undervilier, sur la rivière de la Sorne, qui, dans quelle saison que ce soit, ne manque jamais d'eau; ayant deux fariniers et un égrugeoire, triple tamis et époussoir, pour le criese; grange et écuries joignant, angar et six belles huttes à porcs; un beau grand jardin et un petit verger attenant, deux logemens pour maître et fermier; une huilerie à côté, montée avec meule à broyer et cilindres, pressoire à coins, le tout contigü. Pour la vente on donnera des termes de paiemens à volonté de l'acquéreur, le tout étant en très-bon état; on pourra y joindre des terres à la volonté de l'acquéreur ou du fermier.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à M. Simon, Notaire à Courrendlin.

Adjudication préparatoire.

Ensuite d'autorisation du tribunal civil de Delé-

mont, et à la requête, 1.° de François Frein, tuteur de Joseph Brosi, domestique; en présence du S.r Pierre Crevoiseras, son subrogé-tuteur; 2.° de Rose Crevoiseras, veuve de George Défer, tutrice naturelle de Victoire, Joseph, Antoine, Marguerite, Urs et Suzanne Défer, ses enfans mineurs; en présence du Sr. Joseph Défer leur subrogé-tuteur; 3.° de Joseph Frein le jeune, subrogé-tuteur de François-Joseph Hueber; 4.° du Sr. Jean Odiet, serrurier et consors, demeurant tous à Pleigne.

Il sera procédé à Delémont, devant le Notaire soussigné, à l'adjudication préparatoire, fixée au 21 mars 1825, dix heures du matin, des immeubles ci-après désignés, provenant de la succession de feu Urs Oriet, de Pleigne, duquel les requérants se disent héritiers.

	Fr.
1.° Une maison d'habitation, avec moitié de grange, écurie, verger et jardin, à Pleigne, estimés	480
2. Le clos sur la Reuse, estimé . . .	112
3. Le verger derrière le cimetière, estimé	288
4. Un petit verger au même lieu, est. .	128
5. Le verger de la Prière sur la Charère	288
6. Le pré, situé au Rond-pré, . . .	128
7. Le pré, dit le gros Mégolis, estimé .	448
8. Le pré de la Boulatte, estimé . .	128
9. Le pré sous les Chauffours, du côté de vent, estimé	112
10. Id. du côté de Bise, ...	112
11. Le pré sous l'Essert, estimé . . .	176
12. Le champ derrière les Courtils, est.	240
13. Le champ de la Ravière, estimé . .	112
14. Le champ du sentier, du côté de vent	128
15. Id. du côté de bise	80
16. Le champ des Chauffours, estimé .	80
17. Le champ des Grands-Prés, du côté de vent, estimé	128
18. Id. du côté de bise	80
19 Le champ de l'Essert, du côté de vent,	170
20. Id. du côté de bise,	96
21. Le champ des planches, du côté de bise,	64
22. Id. du côté de vent,	64
23. Le champ du contour du finage dessous	112
24. Le champ des vies de Bourrignon. .	160
25. Le champ de la Fenatte, estimé .	64
TOTAL . . .	3978

Les amateurs pourront prendre connaissance des conditions de l'adjudication, en l'étude du Notaire soussigné. Delémont, le 26 février 1825.

Helg, Notaire et Secrétaire-baillival.

Vente et adjudication préparatoire.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil séant à Porrentruy, du onze février dernier, et à la requête de Joseph Ducrain et Dominique Cuenin, tous deux propriétaires et cultivateurs, demeurant et domiciliés à Porrentruy; ledit Ducrain agissant tant en son propre et privé nom, que conjointement avec ledit Cuénin, en leur qualité de tuteur et subrogé-tuteur de Joseph et François Ducrain, mineurs du susdit Ducrain et de feu Catherine, née Bonjean; et ce à la participation de Genereuse Ducrain, fille majeure, demeurant et domiciliée audit Porrentruy;

Il sera, Samedi, 26 mars courant, à neuf heures du matin, en l'étude et par-devant M.e Favrot, Notaire de Bailliage à Porrentruy, procédé à la vente préparatoire, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles suivans:

1.° Un journal 201 perches de champ, en Beugne, entre les Chavannes, frères.

2.° Un journal 154 perches de champ, ès Fauesattes, entre Madame Triponé et D.lle Verner.

3.° 230 perches de champ, en la Perche, entre les Srs. Schwärtzlin et Duclos.

4.° 240 perches au même lieu, entre les Srs. Schwärtzlin et Ducrain.

5.° 155 perches, ès Vies Dantier, entre Ducrain et Gurteler.

6.° Un jonrnal 96 perches, sur Roches de Mars, entre Prudon et Ducrain.

7.° Un journal 55 perches au même lieu, entre Ducrain et Demoiselle Buthod.

8.° 200 perches, en la Condemenne, entre M.me Triponé et le Sr. Wolf.

9.° 228 perches de pré, sous la fontaine Saint Nicolas, entre Ducrain et le Sr. Dinet.

10.° Un journal 31 perches de pré, sous le petit Fahy, entre Dlle. Keller et le petit Fahy.

11.° Un journal 26 perches, ès Courtes-Royes, entre Dlle. Buthod et le Sr. Brossard.

11.° 147 perches au même lieu, entre les Srs. de Billieux et Ducrain.

Tous lesquels immeubles sont situés sur le ban de Porrentruy, et sont les propriétés des requérants, et seront vendus aux conditions contenues au cahier des charges, déposé en l'étude du Notaire Favrot, commis à l'effet de procéder à ladite vente, et où les amateurs pourront en prendre connaissance et faire des mises d'enchère.

Favrot, Notaire de Bailliage.

Adjudication préparatoire, fixée au 26 avril 1825.

Moitié de maison et terres labourables, à vendre par expropriation forcée, sur Germain Chèvre, *cultivateur, demeurant à Mettemberg.*

1.° La moitié d'une maison couverte en bardeaux, sans numéro, composée d'un rez-de-chaussée et deux chambres, d'une cuisine et d'une cave, d'une écurie tenant à la cuisine du

côté du levant; de la quatrième partie d'une autre écurie, tenant à la grange du côté du levant, à prendre cette portion au bout du côté de minuit; du grenier à foin au-dessus de cette écurie, de la moitié du grenier, dit le Chéfal, à prendre au bout de midi: de la grange entre les deux écuries, à jouir par moitié, entre Pierre Chevre et le saisi ci-après nommé, le tout situé dans le haut du village de Mettemberg, entre le chemin de midi et le communal des autres côtés, mis a prix à 150

2.° Un champ, situé au lieu dit les Petites Charbonnières, contenant 108 perches . 10

3.° Un champ, situé lieu dit dos le Cras, contenant 80 perches mis à prix à . . 6

4.° Une Planche, située lieu dit au champ du Chésal, contenant 20 perches, id. . 6

5.° Un champ, situé lieu dit en l'Aimetteneu-dessus, contenant environ un journal . 30

6.° Un champ, situé lieu dit en l'Aimetteneu-dessous, contenant environ un journal 40 perches, mis à prix à 30

7.° Et un autre champ, situé au même lieu, contenant environ un journal 44 perches 30

Tous lesquels immeubles sont situés sur le ban et territoire de Mettemberg, jouis et exploités par la partie saisie ci-après nommée.

La saisie desdits biens a été faite à la requête de Xavier Koller, cultivateur, demeurant et domicilié à Borrgnon, Bailliage de Délémont; sur Germain Chevre, cultivateur, demeurant à Mettemberg, suivant procès-verbal de l'huissier-baillival Helg, du 1.er octobre dernier, enregistré le même jour.

Une copie dudit procès-verbal de saisie a été remise à Monsieur Helg, Secrétaire-baillival à Delémont, et une autre copie à M. Pierre Chevre, Maire à Mettemberg, lesquels ont visé l'original.

Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques établi à Delémont, et au greffe du tribunal séant audit lieu, les 4 et 9 octobre 1824.

Les première, deuxième et troisième publication ont eu lieu les 25 janvier, 8 et 22 février dernier.

Le poursuivant a mis à prix les immeubles ci-dessus désignés, aux sommes indiquées à la suite de chacun des articles.

L'adjudication préparatoire desdits immeubles sera faite à l'audience du tribunal civil séant à Delémont, en son auditoire ordinaire audit lieu, le Mardi, vingt-six avril 1825, neuf heures du matin.

M.e Imhoff, avoué près le même tribunal, demeurant audit Delémont, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

Delémont, le 5 mars 1825 *Signé* Imhoff.

Kornmarkt-Preis

Pruntrut, den 10. März 1825.

Mittel-Preis.	Das Bern-Mäs Batz.	Rap.
Kernen	15	5
Mischelkorn	10	—
Haber	4	—
Gersten	8	5
Paschi	5	—
Wicken	6	5
Erbsen	18	—

Delsperg, den 9. März 1825.

Kernen	17	—
Mischelkorn	—	—
Gersten	—	—
Erbsen	—	—
Haber	—	—

PRIX DES GRAINS.

Porrentruy, du 10 mars 1825.

Prix moyen.	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Epeautre égrugé	15	5
Epeautre mélangé	10	—
Avoine	4	—
Orge	8	5
Borge	5	—
Vesces	6	5
Pois	18	—

Delémont, du 9 mars 1825.

Epeautre égrugé	17	—
Epautre mélangé	—	—
Orge	—	—
Pois	—	—
Avoine	—	—

Porrentruy. Pain blanc, la livre 1 btz. – rap. Pain mi-blanc – btz. 8 rap. Pain bis – btz. 6 rap. Le bœuf la liv. 19 rap. Le veau 19 rap. Le mouton 20 rap.

Delémont. Pain blanc, la livre – btz. 12 rap. Pain mi-blanc – btz. 11 rap. Le bœuf, la liv. 19 rp. Vache, 15 rp. Le veau 17¼ rp. Le mouton 17 ¼ rp.